

AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles, d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et d'agent spécialisés principal de 1^{ère} classe.

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

RÉMUNÉRATION

AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES 1^{ère} CLASSE

Echelle 4

IB 342 (début carrière) IB 432 (fin de carrière)

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DES ECOLES MATERNELLES 2^{ème} CLASSE

Echelle 5

IB 348 (début carrière) IB 465 (fin de carrière)

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DES ECOLES MATERNELLES 1^{ère} CLASSE

Echelle 6

IB 364 (début carrière) IB 543 (fin de carrière)



RECRUTEMENT

Le recrutement d'un lauréat déclaré apte à un concours intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement.

QU'EST-CE QU'UNE LISTE D'APTITUDE ?

Définition :

Liste sur laquelle figurent par ordre alphabétique, les candidats déclarés lauréats.

Elle est établie par Centre de Gestion et a une validité nationale. Le lauréat peut être recruté sur tout le territoire.

Durée :

Cette inscription est valable 2 ans renouvelable 2 fois un an sur demande écrite de l'intéressé(e) à la fin de la 3^{ème} et 4^{ème} année et 1 mois avant la date d'anniversaire.

Le décompte du délai d'inscription sur la liste d'aptitude est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie et de longue durée, pendant la durée d'accomplissement des obligations du service national et également pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Radiation :

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dans les cas suivants :

- Si elle ne demande pas sa réinscription au moins un mois avant le terme de la validité de la première ou de la deuxième année (date précisée sur l'attestation).

- Si elle choisit d'être inscrite sur une autre liste d'aptitude après réussite à un même concours.

- Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours.

- Dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

COMMENT RECHERCHER UN EMPLOI ?

C'est au lauréat inscrit sur la liste d'aptitude à entreprendre les démarches personnelles afin de trouver un poste.

Auprès de qui ?

Auprès des collectivités territoriales investies du pouvoir de nomination (Mairies, Conseil Général et autres Établissements Publics comme les CCAS, le Conseil Régional...).

Comment ?

Le lauréat doit prendre contact avec les collectivités territoriales qui l'intéressent.

ROLE DU CENTRE DE GESTION ?

Le Centre de Gestion est un intermédiaire entre les lauréats et les collectivités.

Le Service Concours gère les listes d'aptitude. Le lauréat doit l'informer de tout changement de situation (changement d'adresse, nomination...).

Le Service Emploi met les listes d'aptitude à la disposition des collectivités qui en font la demande. Il assure la publicité des vacances de postes et peut éventuellement aider le lauréat dans sa recherche d'emploi.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

- Etre âgé d'au moins 16 ans.
- Etre de nationalité française ou ressortissante d'un autre État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions (bulletin n° 2 du casier judiciaire ou pour les ressortissants étrangers toute autre pièce justificative).

Au moment de sa nomination, le candidat doit faire la preuve qu'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

⇒ Sont inscrits sur la liste d'aptitude après réussite, les candidats déclarés admis.

CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC EPREUVES

Ouvert pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle petite enfance.



DISPOSITIF D'EQUIVALENCE DE DIPLOMES

À titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés par les statuts, le concours est ouvert :

- 1- Aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie du livret de famille)
- 2- Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
- 3- A compter du 1^{er} Août 2007, aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités suivantes :

Vous souhaitez vous inscrire à ce concours et vous ne possédez pas le diplôme requis. Vous pouvez demander une équivalence ou une reconnaissance de l'expérience dans les cas suivants :

1^{er} CAS : Vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France et/ou vous souhaitez une reconnaissance de votre expérience professionnelle :

- 1) Si vous justifiez d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence équivalent à un cycle d'étude de même nature et durée que le diplôme requis ;
- 2) Si vous justifiez d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable :
 - soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France
 - soit en l'absence de diplôme
- 3) Si votre diplôme figure sur une liste établie par arrêté ministériel intéressé.

2^{ème} CAS : Vous êtes en possession **d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France.**

- 1) Si vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence.

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme au moment de l'inscription auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
80, rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS CEDEX 12
Site internet : www.cnfpt.fr

Il est recommandé au candidat de transmettre sa demande équivalence en recommandé avec accusé de réception et d'en conserver une copie.

IMPORTANT :

Décision des commissions :

- Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant,
 - Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée)
 - Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- Inscription :

Inscription au concours :

- Saisir une commission d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
- Les inscriptions sont à effectuer en respectant les délais de retrait de dossiers et en renvoyant les dossiers complétés avant la clôture des inscriptions.
- Le candidat doit communiquer une copie de la décision favorable de la commission d'équivalence au plus tard le jour de la 1^{ère} épreuve pour pouvoir participer au concours.

CONCOURS INTERNE

Ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier **au 1^{er} janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Avertissement : Les services effectués auprès de jeunes enfants, en école maternelle sont attestés par l'employeur sur l'état des services. Il est rappelé que les missions conférées au cadre d'emplois des ATSEM doivent effectivement avoir été exercées pendant 2 ans.

Le candidat non titulaire doit être en fonction au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

TROISIEME CONCOURS

Ouvert, pour 10 % au plus sans être inférieur à 5 % des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice **pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. La qualité d'élu local ou de responsable d'association ne peut être prise en compte que si, dans le même temps, le candidat n'était pas fonctionnaire.**

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

NATURE DES ÉPREUVES

CONCOURS EXTERNE

L'épreuve d'admissibilité

Elle consiste en la réponse à **vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées** par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions.

(durée : 45 minutes ; coef. 1)

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury).

L'épreuve d'admission

Elle consiste en un **entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation** à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que **ses connaissances de l'environnement professionnel** dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.

(durée : 15 minutes, coef. 2)

CONCOURS INTERNE

Cette épreuve consiste en un **entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises** à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par **une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés** par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé)

TROISIEME CONCOURS

L'épreuve d'admissibilité

Elle consiste en **une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct**, remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions. (*durée : 2 heures ; coef. 1*)
Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury).

L'épreuve d'admission

Elle consiste en **un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises** à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par **une conversation visant à apprécier**, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, **la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés** par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coef. 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

PROGRAMME

Pas de programme pour ce concours.